

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 14 mars 2013

(Dossier d'instruction n° 05-12)

En cause l'ASBL Magic Harmony, dont le siège est établi place de Pottes, 44 à 7760 Celles ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL Magic Harmony par lettre recommandée à la poste du 29 octobre 2012 :
« *de n'être pas membre de l'instance d'autorégulation de la déontologie journalistique en Communauté française, en contravention à l'article 36, § 1^{er}, 4°bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels* » ;

Vu le courriel adressé le 13 novembre 2012 au Secrétariat d'instruction par le Secrétaire général de l'Association pour l'autorégulation de la déontologie journalistique (AADJ) ;

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 6 décembre 2012.

Vu la décision du Collège du 6 décembre 2012 par laquelle le Collège a reporté l'examen du dossier au 1^{er} février 2013, « *date à laquelle il vérifiera l'adhésion effective de l'éditeur à l'AADJ* ».

Vu le courriel adressé le 6 mars 2013 aux services du CSA par le Secrétaire général de l'AADJ ;

1. Exposé des faits

Dans sa décision du 6 décembre 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle a pris acte d'une demande d'adhésion à l'AADJ formulée par l'éditeur. Il a constaté que, si cette demande devait effectivement être entérinée par l'AADJ, le grief ne serait plus établi.

L'AADJ ayant indiqué qu'elle se prononcerait en janvier 2013, le Collège a sursis à statuer dans l'attente de voir si l'adhésion de l'éditeur à l'AADJ était effectivement entérinée par cette instance et a reporté l'examen du dossier au 1^{er} février 2013.

C'est finalement à la fin du mois de février 2013 que l'Assemblée générale de l'AADJ s'est prononcée sur l'adhésion de l'éditeur. Par un courriel du 6 mars 2013, le secrétaire général de l'AADJ a informé les services du CSA que cette adhésion avait bien été entérinée.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme le Collège l'indiquait dans sa décision du 6 décembre 2012, dans l'hypothèse où l'adhésion de l'éditeur à l'AADJ serait entérinée, le grief ne serait plus établi.

Cette adhésion ayant été entérinée, le grief n'est donc plus établi.

Le Collège invite l'éditeur, à l'avenir, à faire le nécessaire pour maintenir cette adhésion qui lui est imposée par l'article 36, § 1^{er}, 4^{° bis} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2013.